

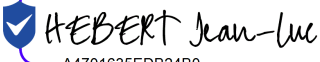
## HL FINANCES

SARL au capital social de 7 134,61 €  
Siège social : 1 rue Edith Cavell à (35000) RENNES  
RCS RENNES 424 240 059

# STATUTS SOCIAUX

Mis à jour au

**Certifiés conformes**

Signé par :  
  
A4701635EDB24B0...

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du chapitre III du Titre II du Livre II du Code de Commerce relatif aux Sociétés à Responsabilité Limitée, par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles régissant la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination est : HL FINANCES

Le sigle est : HL FI

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Participation d'Expertise comptable » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre.

### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention ne constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé 1 rue Edith Cavell à (35000) RENNES.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

### **A- APPORTS REALISES A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

A l'occasion de sa constitution, il a été fait à la société exclusivement des apports en numéraire et ce dans les conditions suivantes :

- Monsieur Jean-Luc HEBERT  
a apporté à la société une somme en espèces de QUARANTE MILLE-QUATRE CENTS FRANCS --  
----- 40 400 F

- Monsieur Jean-François LE BOUGUENEC  
a apporté à la société une somme en espèces de NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS ----- 9 600 F  
Madame Jean-François LE BOUGUENEC née Isabelle LETORT intervenant aux Présentes, n'a pas  
demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été  
attribuées à M. Jean-François LE BOUGUENEC.

**Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS ----- 50 000 F**

Cette somme de cinquante mille francs a été préalablement déposée à la banque CREDIT  
AGRICOLE RENNES – Isly, 31 rue Maréchal Joffre à (35000) RENNES à un compte ouvert au nom  
de la société en formation sous le numéro 35402172000.

### **B- APPORTS REALISES A L'OCCASION D'UNE OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2008**

Il résulte d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30  
décembre 2008 qu'à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital réservée, Messieurs Jean-  
Luc HEBERT et Jean-François LE BOUGUENEC ont, en exécution d'un contrat d'apport de biens en  
nature en date à RENNES du 8 décembre 2008, effectué l'apport en nature global de 527 actions de  
la société CABINET LE BOUGUENEC, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 150 000 €  
divisé en 3 000 actions de 50 € chacune de valeur nominale dont le siège social est situé 20 rue d'Isly  
à (35000) RENNES et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 380 408 849.

Cet apport a été effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour une valeur unitaire  
de 665 € l'action soit une valeur globale de :

527 actions X 665 € = 350 455 € arrondie à 350 000 €.

Plus précisément, Monsieur Jean-Luc HEBERT a apporté à la société 381 actions pour une  
valeur de 253 000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur JL HEBERT 88 parts.

Monsieur Jean-François LE BOUGUENEC a apporté à la société 146 actions pour une valeur  
de 97 000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur JF LE BOUGUENEC 34 parts.

Soit un total d'apport en nature de 350 000 € correspondant à l'attribution de 122 parts d'une  
valeur unitaire de 2 871 € et d'une valeur nominale de 15,2449 € entièrement libérées, ainsi que de la  
- prime d'émission de 2.855,7551 € par part.

### **C- APPORTS REALISES A L'OCCASION D'UNE OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE EN DATE DU 29 MAI 2009**

Il résulte d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 mai  
2009 qu'à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital réservée, Madame Catherine LE POUL  
a, en exécution d'un contrat d'apport de biens en nature en date à RENNES du 15 mai 2009, effectué  
l'apport en nature global de 2 575 actions de la société OUEST EXPERTS CONSEIL MACE - LE POUL  
ET ASSOCIES, société anonyme (SA) au capital de 100 000 € divisé en 10 000 actions de 10 € chacune

de valeur nominale dont le siège social est situé espace performance, bâtiment C3, Espace rouge à (35760) SAINT GREGOIRE et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 451 301 006.

Cet apport a été effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour une valeur unitaire de 144,587 € l'action soit une valeur globale de :

$2\,575 \text{ actions} \times 144\,587 \text{ €} = 372\,311 \text{ €}$ .

Soit un total d'apport en nature de 372 311 € correspondant à l'attribution de 130 parts d'une valeur unitaire de 2 861,94 € et d'une valeur nominale de 15,2449 € entièrement libérées, ainsi que de la prime d'émission de 372 311 € - 1981,84 € = 370 329,16 €.

#### **D- APPORTS REALISES A L'OCCASION D'UNE OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE EN DATE DU 23 DECEMBRE 2013**

Il résulte d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date 23 décembre 2013 qu'à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital réservée, Madame Catherine LE POUL a, en exécution d'un contrat d'apport de biens en nature en date à RENNES du 17 octobre 2013, effectué l'apport en nature global de 699 parts sociales de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST, Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 10 000 € divisé en 1,000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale dont le siège social est situé 4, allée marie BERHAUT à (35000) RENNES et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 479 245 565.

Cet apport a été effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour une valeur unitaire de 184,165 € la part sociale soit une valeur globale de :

$699 \text{ parts sociales} \times 184,165 \text{ €} = 128\,731,33 \text{ €}$ .

Soit un total d'apport en nature de 128 731,33 € correspondant à l'attribution de 30 parts d'une valeur unitaire de 4 302,94 € et d'une valeur nominale de 15,2449 € entièrement libérées, ainsi que de la prime d'émission de 128 731,33 € - 457,347 € = 128 273,983 €.

Il résulte du même procès-verbal que les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 731,7552 € pour le porter de 11 921,5118 € à apport en numéraire réservé à Madame Catherine 12 653,267€ et ce, par voie d'un LE POUL pour 206 541,12 €.

Ces parts ont émises au prix de 4 302,94 € par titre, comprenant 15,2449 € de valeur nominale et 4 287,6951 € de prime d'émission, entièrement libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, que Madame Catherine LE POUL détenait sur la société, de par le compte courant d'associé dont elle était titulaire dans les comptes de la société."

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2019 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 3 170,94 € pour le ramener à 9 482,32 € par voie de rachat puis d'annulation de 208 parts sociales.

L'ensemble des associés a décidé le 22 novembre 2024 de réduire le capital social d'un montant de 2 347,71 € pour le ramener à 7 134,61 € par voie de rachat puis d'annulation de 154 parts sociales.

#### **Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (7 134,61 €) et est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) parts sociales, numérotées de 1 à 468, de 15,2449 € (arrondi) de valeur nominale chacune, réparties entre les associés comme suit :

- <b>A Monsieur Jean-Luc HEBERT :</b> A hauteur de l'usufruit de CENT SOIXANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 1 à 165 inclus, ci.....	165
 A hauteur de la pleine propriété de TROIS CENT TROIS parts sociales, Numérotées de 166 à 468 inclus, ci.....	303
- <b>A Monsieur Gautier HEBERT :</b> A hauteur de la nue-propriété de CINQUANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 1 à 55 inclus, ci.....	55
- <b>A Madame Marie HEBERT :</b> A hauteur de la nue-propriété de CINQUANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 56 à 110 inclus, ci.....	55
- <b>A Madame Victoire HEBERT :</b> A hauteur de la nue-propriété de CINQUANTE-CINQ parts sociales, Numérotées de 111 à 165 inclus, ci.....	55
 <b>Total égal au nombre de parts composant le capital de la Société</b> <b>Soit QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT, ci.....</b>	 <b>468</b>

La société, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. .

## **Article 9 – Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables.

## **Article 10 – Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **Article 11 – Exclusion d'un associé professionnel**

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision définitive de radiation.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part de capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**En cas de démembrement des titres sociaux :**

### **1. Participation aux décisions collectives**

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier **pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-proprétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.**

Le nu-proprétaire sera également convoqué ou consulté, mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des parts sociales, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

### **2 . Prérogatives pécuniaires**

#### **Répartition du bénéfice en cas de démembrement**

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

**Le bénéfice social correspondant au résultat courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.**

**Le résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) résultant, notamment, de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, pourra, en cas de distribution, au choix de l'usufruitier :**

1. soit être attribué en pleine propriété aux nus-proprétaires,

2. soit être réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires en fonction du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts ou de tout autre barème qui lui sera substitué,
3. soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle,
4. soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit étant régularisée dans ce cadre.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

#### **Les réserves en cas de distribution ultérieure, pourront au choix de l'usufruitier :**

1. Soit être attribuées intégralement aux nus-proprétaires,
2. Soit être attribuées à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, une convention de quasi-usufruit étant régularisée dans ce cadre.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser le débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre, notamment, les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

#### **Répartition des pertes en cas de démembrement**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts sociales d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

#### **Convention de prise en charge des plus-values en cas de cession de droits sociaux démembrés**

Il est dès à présent convenu entre les associés, ce qui suit en ce qui concerne la prise en charge de la plus-value dans l'hypothèse d'une cession ultérieure de droits sociaux démembrés.

Selon le type de cession rencontré l'une des modalités suivantes s'appliquera :

- Dans le cas d'une cession en pleine propriété des droits sociaux, après réunion de l'usufruit et de la nue-proprété, le prix de cession se répartit entre les titulaires selon la valeur respective de chacun de leurs droits (usufruit ou nue-proprété). La plus-value dégagée sera imposable du côté du cédant.
- En cas de cession conjointe des droits démembrés avec répartition du prix de vente entre les intéressés, le prix de cession des titres démembrés est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire à proportion de la valeur de leurs droits. La plus-value dégagée sera imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés, tous deux étant cédants. Dans ce cas, la plus-value réalisée par chacun des titulaires est égale à la différence entre le prix de cession de son droit (usufruit ou nue-proprété) et leur prix d'acquisition. La fraction du prix de cession correspondant aux droits de chacun sera déterminée à l'aide du barème de l'article 669 du Code général des impôts.
- En cas de cession conjointe des titres démembrés sans répartition du prix de vente, le nu-proprétaire et l'usufruitier, conviennent au moment de la cession de la pleine propriété des titres, du sort du prix de vente. Ce dernier pourra être soit employé dans l'achat de nouvelles valeurs, titres ou biens et il sera fait application de la subrogation réelle conventionnelle, soit être attribué à l'usufruitier dans le cadre

d'un quasi-usufruit. En cas de remploi du prix de cession, le nu-proprétaire aura la qualité de cédant et sera redevable de la plus-value. En matière de quasi-usufruit, l'usufruitier étant le cédant, il sera redevable de la plus-value, peu importe que la convention de quasi-usufruit soit concomitante ou postérieure à la cession. »

**Enfin, en cas de démembrement des parts sociales, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :**

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts sociales soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

- les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts sociales anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en numéraire, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire.

Faute d'indication à la société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le gérant, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitiers.

**Article 13 – Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

**Article 14 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants :

- personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables ;
- nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapport entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire des opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts, dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, le gérant peut résigner ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaires des associés sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations faites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorité**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1986.

### **Article 17 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 – Affectation des résultats et répartitions des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 12 ci-dessus. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice disponible de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.